



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Orientales

Direction des Ressources Humaines  
et des Emplois 1<sup>er</sup> degré  
Bureau n° 214  
Affaire suivie par :  
Céline MOULAY  
Tél : 04 68 66 28 31  
Mél : [ce.dsden66-drhe66gesco@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden66-drhe66gesco@ac-montpellier.fr)

45, avenue Jean Giraudoux  
CS 20348  
66103 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 12 janvier 2023,

La directrice académique des services de l'Education  
nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education  
Nationale  
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles  
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles  
Mesdames et messieurs les instituteurs

**OBJET** : Allègement de service – Rentrée scolaire 2023

**Réf** : Décret n° 2007-632 de 27 avril 2007

Circulaire DGRHB1-3 n°2007-106 du 9-05-2007

**P.J.** : 2 annexes

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'allègement de service pour l'année scolaire 2023-2024.

### **1 – Principes :**

L'aménagement du poste de travail au titre de la prochaine rentrée scolaire 2023 peut donner lieu à un allègement de service aux personnels enseignants et d'éducation titulaires du second degré et aux psychologues de l'éducation nationale titulaires confrontés à une altération de leur état de santé.

L'allègement de service est un accompagnement limité dans le temps, visant à concilier l'état de santé du demandeur qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service.

Les personnels enseignants du premier degré peuvent bénéficier d'un allègement de service correspondant à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires, sans excéder le tiers des obligations réglementaires de service. Les quotités d'allègement seront accordées au regard de la nécessité absolue d'assurer la continuité du service public d'éducation dans les écoles.

L'allègement de service peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel à 75% mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Les fonctions d'encadrement n'ouvrent pas droit à un allègement de service.

Attribué pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure, il n'est pas renouvelé systématiquement l'année suivante. L'enseignant doit formuler chaque année une nouvelle demande en cas d'éventuel renouvellement.

## **2 – Procédure et calendrier :**

Les enseignants souhaitant bénéficier de cette mesure adresseront **avant le 16 février 2023** à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales (DSDEN des P.O.), Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1er degré (DRHE) :

- le formulaire joint en annexe 1 dûment complété,
- une lettre exposant de façon claire leurs motifs et les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions,
- le certificat médical type ci-joint (annexe 2) et les pièces médicales justificatives à adresser au médecin de prévention et sous pli confidentiel.



Anne-Laure ARINO